

**ARRETE MUNICIPAL N°A2025-364**  
**ACCORDANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE**  
**TRAVAUX AT 014 191 25 0002**  
**PORTANT SUR UN TERRAIN**  
**SIS 3 TER RUE EMILE HEROULT**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4, et les articles R.111-18 à R.111-19-60 ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, présentée le 17/02/2025 par LES POMPES FUNEBRES DU LITTORAL représentées par Madame ROUYER Sarah et Madame LEBRET Jennifer, et enregistrée en mairie sous le numéro AT 014 191 25 0002 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité et travaux d'aménagement
- sur une parcelle cadastrée : section AM numéro 35
- sur un terrain situé : 3 TER RUE EMILE HEROULT, à COURSEULLES-SUR-MER (14470)

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Caen en date du 27/03/2025 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions et recommandations de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 20/03/2025 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** L'autorisation de réaliser les travaux décrits dans la demande susvisée est accordée sous réserve de respecter les prescriptions de l'article suivant,

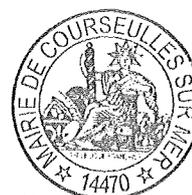
**ARTICLE 2** Les prescriptions et recommandations du procès-verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ainsi que celles du procès-verbal de la commission de sécurité devront être intégralement respectées.

Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 10/04/2025

Signé le 11 AVR. 2025

Publié le

Le Maire



Anne-Marie PHILIPPEAUX

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.